

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010_075_E_P

relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
- Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités de transport de bois ronds,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général du département de la Meuse en date du 7 septembre 2010
- Vu les avis des Maires dont la voirie communale est empruntée par un ou plusieurs itinéraires de transports de bois ronds,
- Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Est,
- Vu l'avis de la société SANEF en date du 22 avril 2010,
- Vu l'avis de la SNCF en date du 16 avril 2010,
- Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 10 mai 2010
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article premier : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. Il se substitue aux dispositions prévues par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005.

Pour l'application du présent arrêté,

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
 - 52 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,
 - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,
- les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R.312-5 et 312-6,
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003, conformément au décret du 23 juin 2009.
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier » délivrée par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds

Article 3 : itinéraires de transit

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par l'article 2 du présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés en transit sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 : Itinéraires de dessertes locales

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par l'article 2 du présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 2.

Article 5 : Itinéraires de desserte des entreprises

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par l'article 2 du présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département de la Meuse dont la liste figure en annexe 3 pour desservir les entreprises locales. Compte tenu des caractéristiques de ces réseaux, certains itinéraires de desserte des entreprises peuvent cependant être limités en tonnage.

Article 6 : Carte des itinéraires

Les itinéraires visés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont représentés sur la carte jointe en annexe 4. Cette carte est par ailleurs consultable sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête de 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante
- pendant la période de fermeture des barrières de dégel.

Article 8 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

Article 9 : Accès au réseau autoroutier concédé

L'emprunt du réseau autoroutier concédé dans le département de la Meuse est interdit.

Article 10 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 11 :

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
 - à une vitesse inférieure à 40 km/h
 - en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Il doit se conformer à toutes prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte du fait que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route.

Article 12 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F, de R.F.F. et de V.N.F, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs électriques ou de télécommunications à l'occasion de transports de bois ronds.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration gestionnaire.

Article 13 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 15 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution au :

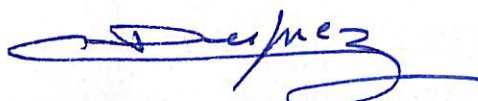
- Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Meuse
- Directeur des Polices Urbaines,
- Directeur de la DREAL Lorraine, service des transports

Une copie pour information sera adressée à :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous Préfet de Commercy
- Sous Préfet de Verdun
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Maires des communes dont certains tronçons de voiries communales sont empruntés par les transports de bois ronds, Ambly sur Meuse, Arrancy-sur-Crusne, Briulles-sur-Meuse, Chassey-Beaupré, Damvillers, Cousances-les-Forges, Euville, Ligny en Barrois, Longeville-en-Barrois, Marville, Mognéville, Montiers-sur-Saulx, Sampigny, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Tilly-sur-Meuse , Val-d'Ornain, Woël, Xivray-et-Marvoisin
- Directeur de la DIR est
- Directeur de SANEF
- Directeur régional de la SNCF,
- Directeur de VNF,
- Directeur des DDT Ardennes, Marne, Haute-Marne, Meuse, Meurthe et Moselle et Vosges
- Directeur de l'Office National des Forêts de la Meuse,

Fait à Bar le Duc, le **30 SEP. 2010**

Le Préfet,



Colette DESPREZ

Annexe 1 : Itinéraires de transit

(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral)

Route	Itinéraire
N4	De la Haute Marne à la Meurthe et Moselle
N1135	De Bar le Duc D694 / D1916 VSN / N1135 à Longeville en Barrois giratoire N135 / N1135
N135	De Longeville en Barrois giratoire N135 / N1135 à Ligny en Barrois N4
D112	De Verdun D964 à la D630
D156	De Ligny en Barrois carrefour rue Mélusine / Avenue Louis Dodin à N135
D330	De Verdun D603 à Haudainville giratoire D903 / D964
D603	De la Marne D3 à Verdun D330
D603	De la D964 à Etain D906
D618	De Etain D603 à la Meurthe et Moselle
D630	De Verdun D112 à D603
D635	De la Haute Marne à Bar le Duc D994
D643	De la D905 aux Ardennes
D947	De Stenay D964 à Montmédy D643
D694	De Fains Veel D994 à Bar le Duc D1916 VSN / N135
D903	De Verdun D964 à la Meurthe et Moselle
D905	De Vacherauville D964 à la D643
D906	De Etain D603 à la Meurthe et Moselle
D960	De giratoire sud déviation de Vaucouleurs à Houdelaincourt D966
D964	Des Vosges à Vacherauville D905
D964	De Stenay D947 aux Ardennes
D981	De Montmédy D643 à la Belgique N87
D994	De Fains Veel D694 à Bar le Duc D635
D1916 VSN	De Bar le Duc D694 / N1135 à Verdun D603
VC	Ligny en Barrois, Rue Louis Dodin du carrefour Général de Gaulle D966 au carrefour Rue Mélusine D156
VC	Ligny en Barrois, Boulevard Poincaré du carrefour rue Leroux N135 au carrefour Général de Gaulle D966

Annexe 2 : Itinéraires de dessertes locales
(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté)

Route	Itinéraire
D 3	De Robert Espagne D997 à D635
D 9	De Stainville D604 à N4
D 10	De Void Vacon D964 à Mauvages
D 10	De Gondrecourt le Château D966 aux Vosges
D 75	De Laimont D994 à Brabant le Roi D994
D152	De la route ONF du Fond d'Enfer à la D997
D604	De Stainville D997 à D9
D901	De Petit Rumont D1916 VSN à Saint-Mihiel D964
D901	De Saint Benoit D904 à Vigneulles les Hattonchâtel D908
D902	De Chaumont sur Aire D1916 NVS au PR 20
D902	De Chaumont sur Aire D1916 VSN à D901
D904	De Fresnes D908 à Saint Benoit D901
D908	De D903 à Fresnes D904
D908	De Vigneulles les Hattonchâtel D901 à Gironville sous les côtes D958
D946	De D603 au pont sur l'Orne à Varennes en Argonne
D958	De Gironville sous les côtes D908 à la Meurthe et Moselle
D958	De Commercy D964 à N4
D964	De Vacherauville D905 à Stenay D947
D966	De Ligny en Barrois carrefour Général de Gaulle/Boulevard Poincaré aux Vosges
D994	De la Marne à Brabant le Roi D75 à Revigny sur Ornain D995
D994	De Laimont D75 à D694 Bar le Duc
D995	De Revigny sur Ornain D994 à D997
D997	De D995 à Robert Espagne D3
D997	De la D152 à Stainville D604
D998	De Erize la Petite D1916 NVS à D902

Annexe 3 : Desserte des entreprises

(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté)

itinéraire	Entreprise	adresse	VC	C.P	commune
Depuis Dun sur Meuse, D998, D164, D123 puis VC chemin de la pêche	Bois Humblet France	4 chemin de la Pêche	oui	55110	Brieulles-sur-Meuse
Depuis Longeaux D966 par D5 puis VC sans nom	Carbo France	Ecurey	oui	55290	Montiers-sur-Saulx
Depuis D964 par D21 puis D34	Etablissement Denée et fils	42 rue Principale	non	55220	Villers-sur-Meuse
Depuis D997, VC chemin de l'Huis Colas	Etablissement Mallet	9 chemin de l'Huis Colas	oui	55800	Mognéville
Depuis D905 puis VC rue de Ligny et rue de Zièrenberg	Etablissement Varinot	1 rue de Zièrenberg	oui	55150	Damvillers
Depuis N4 La Houquette par D4 puis VC chemin Rouchy	Etablissement Vernis et Compagnie	Chemin Rouchy	oui	55170	Cousances-les-Forges
Depuis D618 par D66 puis VC rue des Eurantes	Loxfor	Rue des Eurantes	oui	55230	Arrancy-sur-Crusne
Depuis N135 giratoire est Longeville en Barrois et accès direct N135	Ober	31 rue de Bar	non	55000	Longeville-en-Barrois
Directement depuis D964 et via VC sans nom	Pécovec Industrie Bois	3 rue Raymond Poincaré	oui	55300	Sampigny
Depuis D904 par D23 puis VC dite route du moulin	Scierie de Bassaucourt	Route de Woël	oui	55210	Saint-Maurice-sous-les-Côtes
Depuis Gondrecourt D966 par D32 puis VC de la Rochotte	Scierie de Beaupré	5 rue de la Rochotte	oui	55130	Chassey-Beaupré
Depuis N135 giratoire est Longeville en Barrois puis VC rue Lydie Ries	Scierie Europe	10 rue Lydie Ries	oui	55000	Longeville-en-Barrois
Accès direct depuis D618	Scierie Industrielle du Puget	Rue de l'Europe	non	55230	Spincourt
Depuis Longeaux D966 par D5 puis D9	Scierie Mathieu	La Varenne	non	55500	Le Bouchon-sur-Saulx
Depuis D603 par D998 puis D165a	Scierie Petit	9 rue du Pont	non	55120	Lavoye
Depuis 904 par D23 puis VC rue Principale	Scierie Piedfer Jacky Louis	2 rue Principale	oui	55210	Woël
Depuis Longeaux D966 par D5 puis D111	Scierie Régnier-Fouchères	1 rue devant l'Eglise	non	55500	Fouchères-aux-Bois
Depuis D964, D195, D13, D947	Scierie Watrin	La Scierie	non	55700	Beauclair
Depuis D905 puis VC dans la base	SIBAM (Société Industrielle des Bois Ardennes et Meuse)	Base Aérienne	oui	55600	Marville
Depuis D994 par D2 puis VC parallèle à SNCF	Société Européenne de Transformation du Bois (SEETB BELLET)	3 route Bussy-Mussey	oui	55000	Val-d'Ornain
Depuis D958, par D33a, D33, puis VC rue de Rite puis chemin blanc	Tout en Bois (Hervé et François Tocquard)	Chemin du Grand Jardin	oui	55300	Xivray-et-Marvoisin

